

BUREAU SYNDICAL DU 26 mai 2025

Compte rendu des délibérations

Le 26 mai 2025 à 16h30, le Bureau du Territoire d'Énergie Flandre, régulièrement convoqué, s'est réuni dans la salle de musique de BOLLEZEELE, 5 Allée des Peupliers, sous la présidence de M. Michel DECOOL, Président du TE Flandre.

Date de la convocation : 22/05/2025

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 25

Présents : 16

Pouvoir : 0

Votants : 16

NOM	COMMUNE	FONCTION	PRESENT	POUVOIR	EXCUSE	ABSENT
DECOOL Michel	CAPPELLE-BROUCK	Président	X			
CLEENEWERCK Jean-Luc	REXPOEDE	1 ^{er} Vice-Président	X			
MAMETZ Danielle	BOESEGHEM	2 ^{ème} Vice-Présidente			X	
TURPIN Edmond	LA GORGUE	3 ^{ème} Vice-Président	X			
VANPEENE Anne	WINNEZEELE	4 ^{ème} Vice-Présidente			X	
DELVA Hervé	HAZEBROUCK	5 ^{ème} Vice-Président	X			
DELIASSUS Christian	LEDRINGHEM	6 ^{ème} Vice-Président	X			
DEBERT Jean-Luc	OUDEZEELE	7 ^{ème} Vice-Président	X			
DUYCK Joël	MERVILLE	8 ^{ème} Vice-Président	X			
MEURILLON Franck	NIEPPE	9 ^{ème} Vice-Président			X	
VERMERSCH Jérôme	HONDSCHOOOTE	10 ^{ème} Vice-Président	X			
BOURNONVILLE Rodrigue	MORBECQUE	11 ^{ème} Vice-Président	X			
LAMIAUX Fabrice	HOLQUE	12 ^{ème} Vice-Président	X			
DEVILLEZ Arnaud	BAILLEUL	13 ^{ème} Vice-Président			X	
VANPOUILLE Laurent	BOLLEZEELE	14 ^{ème} Vice-Président	X			
SCHRICKE Jean-Luc	CAESTRE	Membre du Bureau			X	
WALBROU Dominique	LE DOULIEU	Membre du Bureau	X			
VANMAELE Danielle	MERCKEGHEM	Membre du Bureau				X
DIEUSAERT Stéphane	OXELAERE	Membre du Bureau				X
STAELEN Edith	STEENVOORDE	Membre du Bureau	X			
MAZIERES Mark	STEENWERCK	Membre du Bureau	X			
ROYAL Aurélien	GODEWAERSVELDE	Membre du Bureau				X
PETITPREZ Sylvain	NEUF BERQUIN	Membre du Bureau	X			
LAUWERIE Patrice	WALLON CAPPEL	Membre du Bureau				X
RAMAUT Henri	EECKE	Membre du Bureau	X			

Secrétaire de séance : M. Sylvain PETITPREZ

Ordre du jour

- ❖ Adoption du dernier compte rendu
- ❖ Points d'actualité
- ❖ Délibération du Bureau – Marchés Publics – attribution marché de travaux Ombrières photovoltaïques à Blaringhem
- ❖ Délibération du Bureau - Ressources Humaines :
 - Actualisation de l'organisation du temps de travail des agents du TE Flandre
 - Actualisation de la participation employeur dans le cadre de la participation sociale complémentaire en prévoyance
 - Actualisation de la participation employeur dans le cadre de la participation sociale complémentaire en santé
- ❖ Recours relatif à la TICFE – information du bureau
- ❖ Informations diverses : questionnaire de recensement des besoins de travaux
- ❖ Questions diverses

Approbation du compte rendu de la réunion précédente

Le compte-rendu de la réunion de Bureau du 12 mai 2025 est adopté à l'unanimité.

Secrétariat de séance

A l'unanimité, Monsieur Sylvain PETITPREZ est désigné secrétaire de séance.

ACTUALITÉS

- ⇒ **19 mai 2025** : Point presse sur le programme éducatif « Ecopousse » pour les écoles de Flandre, financé par le programme ACTEE
- ⇒ **20 mai 2025** : Avancement des travaux de la station GNV à Wormhout

Délibérations du Bureau syndical

DELIBERATION N ° 26052025/B01 - MARCHES PUBLICS - Attribution du marché de travaux en procédure adaptée Ombrières solaires à Blaringhem

Exposé et proposition :

Un avis d'appel public à la concurrence a été transmis à la publication du profil acheteur et BOAMP le 28 AVRIL 2025.

L'ensemble des pièces de la consultation étaient téléchargeables via le site : www.marchessecurises.fr

La date de remise des offres était le 20 MAI 2025 à 10h.

Il s'agit d'un marché en procédure adaptée (MAPA) travaux, montant prévisionnel des travaux 200 000€ HT.

Le choix de l'attributaire est fondé sur l'offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères suivants :

Critères :

- Technique 60%
- Financier (sur la base du prix des prestations) 40%

Il est décidé de retenir l'ensemble des options (de 1 à 5) à l'exception de l'option 6.

8 entreprises ont remis un pli et 7 entreprises ont remis une offre.

L'entreprise Bouygues Energies & Services a déposé un courrier précisant qu'elle n'était pas en mesure de déposer une offre.

L'entreprise Citeos Santerne NPI a remis une offre irrégulière. En effet le mémoire technique ne comporte que la dernière page. En application de la décision du CE du 18 octobre 2024 n° 474772, cette offre ne peut pas être régularisée.

L'entreprise BLOT ELECTRICITE a remis une offre irrégulière. En effet, la proposition technique ne répond pas aux exigences de production fixées dans le DCE, à savoir 130 kWc minimum. L'offre proposée est de 114 à 115 kWc. En application de la décision du CE du 26 octobre 1994 *Sivom des Communes de Carry le Rouet et Sausset les Pins*, cette offre ne peut pas être régularisée.

L'entreprise SB ENERGY a remis une offre irrégulière. En effet, la proposition technique ne répond aux exigences techniques fixées dans le DCE, à savoir 2 ombrières. L'offre proposée comprend 3 ombrières. En application de la décision du CE du 26 octobre 1994 *Sivom des Communes de Carry le Rouet et Sausset les Pins*, cette offre ne peut pas être régularisée.

L'entreprise ROUSSEAU SAS a remis une offre irrégulière. En effet, la proposition technique ne répond aux exigences techniques fixées dans le DCE, à savoir 2 ombrières. L'offre proposée comprend 3 ombrières. En application de la décision du CE du 26 octobre 1994 *Sivom des Communes de Carry le Rouet et Sausset les Pins*, cette offre ne peut pas être régularisée.

Entreprise	Prix sur 40	Mémoire technique sur 60	Mémoire technique après pondération	TOTAL
Eiffage Energies	40	50	60	100
Satelec	37.14	46	55.20	92.34
Ineo	23.12	18	21.60	44.72

Le Bureau du TE Flandre,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU le Code de la commande publique,
VU la délibération du Comité syndical du 31 juillet 2020,
VU les pièces du marché 2025 02 lancé par le TE Flandre,
VU la note de présentation ci-avant développée,
Vu le rapport d'analyse des offres,

Il est proposé au Bureau :

- D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant à le marché de travaux pour la réalisation d'ombrières solaires à Blaringhem avec l'entreprise Eiffage Energies ;
- DE DONNER tous pouvoirs à Monsieur le Président ou son représentant, pour poursuivre l'exécution de la présente délibération et notamment pour consulter et signer les marchés subséquents relatifs au présent accord cadre.

Adoption :

La proposition est adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION N° 26052025/B02 - RESSOURCES HUMAINES - Actualisation de l'organisation du temps de travail des agents du Territoire d'Energie Flandre

Exposé et proposition :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 instaurant la journée de solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

Vu la loi n° 2019-829 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 31072020/D06 du 31 juillet 2020 portant délégations données au Président et au bureau ;

Vu l'avis du comité technique du 15 juin 2021.

Vu la délibération n° 16062021/B01 en date du 16/06/2021, du Bureau Syndical du Territoire d'Energie Flandre,

Vu la délibération n° 11102021/B03 en date du 11/10/2021, du Bureau Syndical du Territoire d'Energie Flandre,

Vu la délibération n° 08042024/B06 en date du 08/04/2024, du Bureau Syndical du Territoire d'Energie Flandre,

Vu l'avis du Comité Social Territorial consulté le 23/05/2025 pour la mise à jour des délibérations sus-visées.

Sur le rapport de Monsieur le Président,

Le bureau syndical, après en avoir délibéré,

Préambule :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;

- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Le Président propose à l'assemblée :

➤ **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein du Syndicat Intercommunal d'Énergie des Communes de Flandre à compter du 1^{er} juillet 2024 est fixé au choix de l'agent aux quatre options suivantes :

✓ Option 1 : 35h00 par semaine

Les agents choisissant cette option 1 ne sont pas concernés par l'obtention de jour de réduction du temps de travail (RTT)

✓ Option 2 : 36h30 par semaine.

Les agents choisissant l'option 2 bénéficieront

- de 9 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures pour les agents travaillant 5 jours par semaine
- de 8 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures pour les agents travaillant 4,5 jours par semaine
- de 7 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures pour les agents travaillant 4 jours par semaine

✓ Option 3 : 38h00 par semaine.

Les agents choisissant l'option 3 bénéficieront de 18 jours de réduction de temps de travail (ARTT) afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1607 heures.

Cette option 3 n'est ouverte qu'aux agents travaillant 5 jours par semaine.

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la [circulaire du 18 janvier 2012](#) relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.)

➤ **Détermination du cycle de travail :**

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation du cycle de travail hebdomadaire au sein du Syndicat Intercommunal d'Énergie des Communes de Flandre est fixée comme suit :

- Plage variable de 7h30 à 10h00
- Plage fixe de 10h à 12h
- Pause méridienne flottante entre 12h et 14h d'une durée minimum de 45 minutes
- Plage fixe de 14h à 16h
- Plage variable de 16h à 18h30

Au cours des plages fixes, la totalité du personnel doit être présent.

Chaque agent définira et soumettra pour validation à la Directrice Générale des Services et au Président le planning qu'il souhaite adopter.

Les agents sont tenus d'effectuer chaque mois un nombre d'heures de travail correspondant à la durée réglementaire.

➤ **Journée de solidarité**

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Par le travail de 7 heures précédemment non travaillées (préparation et organisation des réunions de bureau et comité syndicaux hors temps de travail habituel) pour les agents ayant choisi l'option 1, soit 35 heures par semaine.

- Par la réduction d'une journée sur le nombre de jours ARTT pour les agents ayant choisi l'option 2 (36,5h hebdomadaire), 3 (38h hebdomadaire).

➤ **Fermeture de la collectivité aux fêtes de fin d'année**

Compte tenu de la fermeture de la collectivité le 24 décembre après-midi et le 31 décembre après-midi, il conviendra pour l'ensemble du personnel de prendre une demie journée de congé ou d'ARTT pour chaque date.

Lorsque ces dates se trouvent être un samedi ou un dimanche, la collectivité sera fermée le lundi ou mardi matin suivant. De la même manière, il conviendra pour l'ensemble du personnel de prendre une demie journée de congé ou d'ARTT pour chaque date.

➤ **Heures supplémentaires ou complémentaires**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail ci-dessus.

Ces heures ne peuvent être effectuées qu'à la demande expresse de l'autorité territoriale ou du chef de service.

Sauf nécessités de service absolues, les heures supplémentaires ne peuvent dépasser un plafond mensuel de 25 heures pour un temps complet y compris les heures accomplies les dimanche et jour férié ainsi que celles effectuées la nuit.

Elles pourront être au choix de l'agent, soit indemnisées conformément à la délibération n° 04112019/B02 du 04/11/2019 prise par le TE Flandre portant sur les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégories C et B ou récupérées par l'octroi d'un repos compensateur égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Adoption :

La proposition est adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION N° 26052025/B03 - RESSOURCES HUMAINES - Actualisation de la participation employeur dans le cadre de la participation sociale complémentaire en Prévoyance

Exposé et proposition :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n° 11 du 17 février 2014 relative à la mise en place de la participation employeur sur contrat labellisé en prévoyance et en santé ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du CDG59 en date du 23 mai 2025

Considérant qu'il convient d'actualiser le montant de ladite participation employeur en prévoyance ;

Le Président rappelle et propose :

Actuellement, le montant de la participation employeur institué en 2014 pour les agents ayant souscrit un contrat labellisé est de 16€ (montant mensuel brut/ agent) pour le risque « Prévoyance ».

Il est proposé d'accorder, à compter du 1^{er} juin 2025 une participation financière de 20€ (montant mensuel brut/ agent), pour le risque « Prévoyance ».

Le Bureau syndical, après en avoir délibéré, décide

- d'approuver le principe d'actualisation des montants de participation employeur sur les contrats labellisés en prévoyance à compter du 1^{er} juin 2025 ;
- de prévoir l'inscription au budget des crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adoption :

La proposition est adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION N° 26052025/B04 - RESSOURCES HUMAINES - Actualisation de la participation employeur dans le cadre de la participation sociale complémentaire en Santé

Exposé et proposition :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu la délibération n°11 du 17 février 2014 relative à la mise en place de la participation employeur sur contrat labellisé en prévoyance et en santé ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du CDG59 en date du 23 mai 2025

Considérant qu'il convient d'actualiser le montant de ladite participation employeur ;

Le Président rappelle et propose :

Actuellement, le montant de la participation employeur institué en 2014 pour les agents ayant souscrit un contrat labellisé est de 28€ (montant mensuel brut/ agent) pour le risque « santé »

Il est proposé d'accorder, à compter du 1^{er} juin 2025 une participation financière de 35€ (montant mensuel brut/ agent) pour le risque « santé ».

Le Bureau syndical, après en avoir délibéré, décide

- d'approuver le principe d'actualisation des montants de participation employeur sur les contrats labellisés en santé à compter du 1^{er} juin 2025 ;
- de prévoir l'inscription au budget des crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Adoption :

La proposition est adoptée à l'unanimité.

Information du Bureau

- **Recours gracieux contre l'arrêté préfectoral relatif à la TCFE 2024 :**
Réponse au courrier adressé au Sous Préfet le 25/02/2025
Le recours gracieux est refusé par le Sous Préfet
Le Bureau a décidé de ne pas engager de procédure.

Informations diverses Questionnaire de recensement des besoins de travaux

- **Questionnaire de recensement des besoins de travaux**
Comme l'an dernier, un questionnaire de recensement des besoins travaux, bornes IRVE, Eclairage Public, Article 8, mais également des questions sur le souhait d'être accompagnés pour divers sujets sera proposé aux communes.

Il sera à retourner pour le mois de juillet prochain, soit par voie postale, par mail, soit par le biais d'un lien internet du TE Flandre.

- *Recrutement d'un Responsable de Pole Transition énergétique*
Le poste étant vacant depuis plusieurs mois, il est envisagé un recrutement.

Questions diverses

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus

Les délibérations sont certifiées exécutoire en vertu de leur publication et de leur réception au contrôle de légalité.

Sylvain PETTIPREZ
Secrétaire de séance,

Michel DECOOL
Président du Territoire d'Energie Flandre,

Compte rendu adopté lors du bureau du 19 aout 2025
Publié le 22 aout 2025